Ville de Bouzonville

PROCES-VERBAL DE PREMIERE CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

L'an deux mille vingt-six, le 15 octobre, Armel CHABANE, Maire de la Commune de BOUZONVILLE,

Vu les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en l'état d'abandon:

Article L.2223-17
Si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L.2223-18
Un décret en Conseil d'Etat fixe:
1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon;
2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public;
3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore;
4° Les conditions dans lesquelles les articles L.2223-14 à L.2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour les dépôts ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.
Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.
Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

Article R.2223-12
Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.
La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R.2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R.2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R.2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R.2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R.2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R.2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R.2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R.2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R.2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Article R.2223-22

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R.2223-23
Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, en conséquence, et conformément à la loi, des démarches ont été faites.

Nous nous sommes rendus au cimetière communal en présence de Mme Michèle RIGAUD Adjointe au Maire, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

<u>Cimetière de Heckling</u>

- Concession n° 20 : KIEFFERT-JUNG : stèle penchée, soubassement affaissé, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n° 29 : HILT-PETRINGER : Plaque détachée et tombée au sol, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n°38 : PILGRAM : Haut de la stèle cassée, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n°39 : TRITZ : Stèle qui penche, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n°40 : TRITZ : Haut de la stèle manquante, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n°41 : MASSON : Haut de la stèle manquante, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n° 49 : PILGRAM-LEMIRE : Plaque brisée, stèle penchée, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n° 50 : FISENE-JUNG : Stèle qui penche, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n°51 : TRITZ-SCHEMBERGER : Stèle penchée, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n° 55 : BAUER-BARTHELEMY : Stèle penchée, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n° 56 : TRITZ-PETER : Stèle penchée, dalle brisée, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n° 57 : BAUER Pierre : Manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n° 68 : BENUIT-HILT : Stèle penchée, soubassement affaissé, manque d'entretien, état d'abandon supposé.
- Concession n° 69 : MASSON Jacques : Stèle penchée, soubassement affaissé, manque d'entretien, état d'abandon supposé.

De ces constats, il résulte que lesdites concessions ont cessé d'être entretenues et se trouvent dans l'état d'abandon prévu par l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales, Les éventuels descendants sont invités à rétablir ces concessions en bon état d'entretien, faute de quoi, la commune pourra effectuer leur reprise dans les conditions prévues par les articles L.2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, le présent procès-verbal du constat d'abandon sera affiché à la Mairie et au cimetière à compter du 26 Octobre 2026, pendant un mois. Cette publication sera renouvelée deux fois avec un intervalle de 15 jours entre chaque affichage. D'autre part, il sera notifié sous huit jours, par lettre recommandée avec avis de réception, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits qui se feront connaître.

Un avis sera transmis aux journaux locaux ainsi que sur le site internet de la Ville de Bouzonville, stipulant le constat et le lieu où la liste des concessions pourra être consultable.

Le Maire



Armel CHABANE